

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

**PRESENTS** : : **MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, R. GERMAIN, J.A. NOEL, M. DANNAY, G. GAICHET, D. SANCHEZ, MMES L. TARRADAS, S. DI BELLO, S. GOBERT, S. NICOLAS, R. AY ROLLES, C. VIROT.**

**PROCURATIONS** : **MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;  
M. P. ABELANET à M. G. GAICHET.**

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : **MME N. LOGE ; M. P. ABELANET.**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : **MME L. TARRADAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint administratif)**

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande si, il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;*

*Le P.V du 26 octobre 2023, est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.*

**Ordre du Jour** :

*Approbation du procès-verbal de la précédente séance (26.10.23) ;*

- 1) Budget Annexe M49 Admission en Non-Valeur 2023 ;
- 2) Budget Principal M57 Admission en Non-Valeur 2023 ;
- 3) Convention Eau et Assainissement avec la C3SM 2023 ;
- 4) Mandats Spéciaux des Elus : Modalités de prise en charge des frais ;
- 5) Autorisation d'Exécution d'un Mandat Spécial : Représentation de la commune au Congrès des Maires ;
- 6) Saisine CDNPS PA 11 144 23 0001(Gas) ;
- 7) SYADEN Participation Financière de la commune pour les « Jardins Familiaux » ;
- 8) Rectification de la Délibération D-2020-07-05 du Conseil Municipal du 12 Novembre 2020 relative à la Rétrocession d'une voirie dans le domaine public de la parcelle B 1449 « SCI Les Condomines » ;
- 9) Loi APER ;
- 10) DM N°2 M 49 ;
- 11) DM N°1 M 57 ;
- 12) Rétrocession d'une partie du Domaine Privé de la commune, Parcelle cadastrée B 2481 à M et Mme Boulais.
- 13) Convention promesse de bail emphytéotique avec ENERGIE EOLIENNE FITOU pour renouvellement FITOU 2

**Dossier n° 1** :

**\* ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET ANNEXE M49 2023 :**

**Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans**

.../...

**l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public ou par un seuil inférieur à 50€ des restes à recouvrer pour les poursuites.**

**Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à la meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.**

**Monsieur le comptable public assignataire de Narbonne a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 634.67€ au compte 6541.**

**Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 634.67 € (six cent trente-quatre euros et soixante-sept cts) sur le budget annexe M49 exercice 2023 ;**

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- D'adopter l'ensemble des propositions énoncées ci-dessus.***
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.***

## **Dossier n° 2 :**

### **\* ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL M57 :**

**Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public ou par un seuil inférieur à 50€ des restes à recouvrer, seuil inférieur pour les poursuites.**

**Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à la meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.**

**Monsieur le comptable public assignataire de Narbonne a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 46.62€ au compte 6541 pour 2 tiers.**

**Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- **L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 46.62 € (quarante-six euros et soixante-deux euros) sur le budget principal M57 exercice 2023 ;**

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- D'Adopter l'ensemble des propositions énoncées ci-dessus.***
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.***

### **Dossier n° 3 :**

#### **\* CONVENTION EAU ET ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE 2023 :**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention visant à traiter les conséquences de l'annulation rétroactive de l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) à l'eau et l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée ;*
- D'engager l'inscription des sommes identifiées aux budgets correspondants ;*
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.*

### **Dossier n° 4 :**

#### **\* MANDATS SPECIAUX DES ELUS : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités à des cas bien précis :

##### **1 - Les frais de déplacement des membres du conseil municipal (articles L 2123-18-1 et R 21-23-22-2)**

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du même jour) et ne nécessite pas de délibération du Conseil municipal.

La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

##### **2 - Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

**Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.**

**La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.**

**Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.**

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés aux frais réels, à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.**
- **Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.**

**Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.**

### **3 - Les frais d'aide à la personne :**

- Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.**

### **4 - Les frais de représentation du Maire :**

**L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseils municipaux ont la faculté de voter des indemnités aux Maires pour frais de représentation.**

**Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.**

**Après recensement des besoins, Monsieur Le Maire invite le conseil municipal à la mise en place des frais de représentation du Maire, pour la durée du mandat, d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) forfaitaire/an.**

### ***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

***-D'approuver les dispositions ci-dessus énumérées relatives aux remboursements de frais des élus ;***

***-D'approuver la mise en place des frais de représentation du Maire pour un montant de (10 000 euros forfaitaire, pour la durée du mandat ;***

***-D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce projet.***

**Dossier n° 5 :**

**\* AUTORISATION D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU 105EME CONGRES DES MAIRES DE FRANCE DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2023**

**Vu les articles L2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2023/09/04 en date du 13 décembre 2023,  
Considérant la nécessité de faire connaître et rayonner la commune au niveau national,  
Considérant qu'il est nécessaire pour les élus nommément désignés de représenter la commune dans ces instances et manifestations,  
Considérant que ces missions relèvent de missions spécifiques engendrant des frais de mission,**

**Il est proposé d'autoriser l'octroi des mandats spéciaux suivants :**

**Mme VIROT Christelle et M. DANNAY Marc, conseillers municipaux, à se rendre à Paris du 21 au 23 novembre 2023 pour représenter la commune aux Congrès des maires.**

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- D'autoriser les mandats spéciaux tel que désignés ci-dessus ;***
- D'accepter le remboursement des frais de mission relatifs à ces mandats spéciaux ;***
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.***

**Dossier n° 6 :**

**\* SAISINE DE LA C.D.N.P.S. PAR LA COMMUNE POUR LE PERMIS D'AMENAGER N° 011 144 23 0001, M. JEAN CLAUDE GAS :**

- \*VU l'article L 121-13 du code de l'urbanisme ;**
- \*VU l'article R 121-2 du code de l'urbanisme ;**
- \*VU le PA n° 011 144 23 0001 déposé le 08 novembre 2023 ;**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Jean Claude GAS – 17 RD 6009 – 11510 Fitou, a déposé le 08 novembre 2023, un permis d'aménager qui a été enregistré sous le numéro PA n° 11144230001. Le projet consiste à créer un lotissement comprenant 4 lots sur la parcelle cadastrée B n° 1533 lieu-dit « Les Cabanes » sous le Règlement National d'Urbanisme.**

**Monsieur le Maire demande la saisine de la C.D.N.P.S.**

**En effet :**

**\*Article L.121-13 du Code de l'Urbanisme : « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.3212 du Code de l'Environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un**

schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. »

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le Plan Local d'Urbanisme respecte les dispositions de cet accord. »

**Monsieur le Maire rappelle les points suivants :**

\* L'approbation du P.O.S. de la commune en date du 13 octobre 1983, (document qui a été modifié 6 fois : le 1<sup>er</sup> juin 1987, le 07 novembre 1989, le 17 mars 1992, 28 avril 1998, juillet 2001, le 12 octobre 2009.

\* La révision simplifiée du P.O.S. de la commune approuvée par la Préfecture de l'Aude en date du 21 décembre 2008, portant sur l'extension de l'urbanisation en continuité des Cabanes de Fitou et de l'aménagement de la traversée des Cabanes de Fitou.

\* La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, délibération n° D/2014/07/03 en date du 24 septembre 2014, (visée par la sous-préfecture de Narbonne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014).

-L'élaboration de notre PLU étant en cours, la commune est régie par le Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017.

-Il rappelle également l'annulation du SCOT de la Plaine du Roussillon par décision du Tribunal Administratif de Montpellier le 21 décembre 2016.

-Il précise que le présent projet d'aménagement constitue bien une extension limitée de l'urbanisation.

-La localisation du projet est justifiée par la configuration des lieux ;

-Le projet ne porte pas atteinte aux lieux et ne présente pas un impact limité de l'urbanisation sur la nature.

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à saisir la CDNPS pour avis ainsi que l'accord du Préfet pour la faisabilité de ce permis d'aménager.

Le Conseil ouï l'exposé,  
Après avoir délibéré,

**Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

***-De décider à l'unanimité des membres présents ou représentés d'autoriser Monsieur le Maire à saisir la CDNPS, pour avis et pour la faisabilité du projet qui consiste à créer un lotissement comprenant 4 lots pour le compte de M. Jean Claude GAS.***

**Dossier n° 7 :**

**\* SYADEN : APPROBATION PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE : (JARDINS FAMILIAUX COMMUNE DE FITOU PARCELLE CADASTREE B N° 104) :**

La commune ayant transférée la compétence au SYADEN (Syndicat Audois d'Energie) dans le domaine de la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'électricité.

.../...

**La Société ENEDIS, gestionnaire du réseau ayant délégué la maîtrise d'ouvrage au SYADEN, celui-ci a présenté à la commune une proposition d'extension du réseau électrique pour le raccordement d'électricité à la parcelle n° B 104 lieu-dit « La Gare » propriété de la commune, pour un montant des travaux à la charge de la commune maître d'œuvre d'un montant de 1 792 € (Mille Sept Cent Quatre Vingt Douze euro).**

**Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) a reçu le dossier complet relatif à la demande d'alimentation en énergie électrique pour l'opération « Jardins Familiaux ».**

**Le détail de la contribution au cout de l'extension pour la commune est le suivant :**

<b>-Ligne BT souterraine sous chaussée communale :</b>	<b>4 620.00 €</b>
<b>-Remontée aéro sout BT :</b>	<b>300.00 €</b>
<b>-Reprise BT :</b>	<b>960.00 €</b>
<b>-Coffret réseau REMBT :</b>	<b>1 080.00 €</b>
<b>Montant HT :</b>	<b>7 920.00 €</b>
<b>-Etudes :</b>	<b>960.00 €</b>
<b>-Ingénierie SYADEN :</b>	<b>640.00 €</b>
<b>-Imprévus et divers :</b>	<b>400.00 €</b>
<b>Total HT :</b>	<b>8 960.00 €</b>
<b>Taux de participation 20 %</b>	<b>1 792.00 €</b>

**Cette proposition ne concerne que la partie relative à l'électrification. Si une coordination devrait être envisagée, les services du SYADEN se rapprocheront de la commune de Fitou pour engager une étude approfondie des réseaux considérés.**

***Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :***

***- Décider à l'unanimité des membres présents ou représentés de prendre à sa charge la réalisation des travaux de raccordement au réseau public d'électricité de l'opération « Jardins Familiaux », pour un montant de participation de 1 792.00 €.***

***- Dit que les présents travaux seront réalisés par le SYADEN, maître d'ouvrage délégué.***

***- Autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition d'extension du SYADEN.***

***- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.***

**Dossier n° 8 :**

**\* RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D/2020/07/05 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020 RELATIVE A LA RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE VOIRIE DU DOMAINE PRIVE (PARCELLE B N° 1910 PAS DEL REC)**

**Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de régulariser la situation et d'intégrer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée B n° 1910 lieu-dit « Pas Del Rec » et de l'acquérir à l'euro symbolique.**

**Une erreur matérielle s'est glissée dans la superficie de la parcelle :**

**- 33 a 96 ca au lieu de 82 ca**

**Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).**

**Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020, relative à la rétrocession dans le domaine public d'une voirie du domaine prive (parcelle b n° 1910 Pas Del Rec).**

- Vu l'article L 2122-7 du code des collectivités territoriales ;**
- Vu la délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020 approuvant l'intégration dans le domaine public communal la parcelle cadastrée B n° 1910 lieu-dit « Pas Del Rec » ;**
- Considérant que la délibération D/2020/07/05 est entachée d'une erreur matérielle.**
- Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de rectifier la délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020 en remplaçant la superficie de la parcelle.**

***Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

***-D'autoriser Monsieur le Maire, à rectifier la délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020 entachée d'une erreur matérielle et de remplacer la superficie de la parcelle cadastrée B n°1910 lieu-dit « Pas Del Rec », ainsi qu'il suit :***

***→ Superficie parcelle B n° 1910 = 82 ca***

***-Dit que les autres dispositions de la délibération D/2020/07/05 du 12 novembre 2020 restent inchangées.***

***-Charge Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

**Dossier n° 9 :**

**\* CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;**
- Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;**

**.../...**



- Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Considérant la nécessité de diversifier les sources de production d'énergies renouvelables ;
- Considérant le potentiel élevé de la commune pour la production d'énergie photovoltaïque, tel qu'il résulte des informations mises à disposition de la commune par l'Etat ;
- Considérant que la puissance d'énergie renouvelable installée sur la commune s'élève à [30] MW ;
- Considérant la concertation du public qui a eu lieu pendant 15 jours[EM1], du 20 novembre au 04 décembre 2023, aucune remarque n'a été inscrite au registre ;
- Considérant que la commune dispose d'un certain nombre d'espaces, tels qu'identifiés dans la carte en annexe, avec un potentiel élevé pour la mise en place d'unité de production d'énergie photovoltaïque (bon ensoleillement, etc.). Les parcelles B 416-451-452-453-454-455-456-503-504-505-506-507-508-509-1406-1475-1477 ;
- Considérant que la commune dispose d'un certain nombre d'espaces avec un fort potentiel, ainsi que d'espaces permettant la mise en place d'ombrières ou de solaires en toitures. Les parcelles B 198-293-313-314-315-318-330-331-332-333-585-998-1168-1309-1935-2086-2388 ;[EM2]
- Considérant que la commune dispose d'un certain nombre d'espaces, tels qu'identifiés dans la carte en annexe, avec un potentiel élevé pour la mise en place d'unité de production d'énergie éolien. Les parcelles C 587-1112-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1236-1312 (Fitou 1), D 410-536-567-568-569-570-571-572-574-575-576-577-578-579 et C 1250 (Fitou 2), D 117-119-120-121-122-123-533-534-539(Fitou 3).
- Considérant que les parcelles D 206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-219-414-415-416-417-478 correspondent à d'anciennes carrières [EM3];
- Considérant la carte/la liste annexée [AD4][AG5][TH6][AD7][AD8]à la présente délibération ;

***Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- ***D'identifier la liste des parcelles, telle qu'il résulte de la carte en annexe, au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables***
- ***D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment transmettre les zones au référent préfectoral et à la communauté de communes.***
- ***D'indiquer que le dossier avec cartographie a été mis[EM9] à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.***

#### **Dossier n° 10 :**

#### **\* DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT M49 EXERCICE 2023 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de régler les intérêts réglés à l'échéance au 66111 concernant l'emprunt Caisse Epargne Languedoc Roussillon n° 8270483 en Décembre 2023 d'un montant de 1 240.06€. De ce fait, les crédits consommés seront supérieurs aux crédits votés au chapitre 66 pour 68.48€. Ainsi, il y a lieu de modifier le budget M49 n°24501 exercice 2023 comme suit :

#### **Section d'investissement (Dépenses) :**

#### **\*Chapitre 016 - Emprunts et dettes assimilés ; article 1641 - Emprunts en euros :**

-1641      - emprunts en euros                      - 69.00€

**Section de fonctionnement (Recettes) :**

**\*Chapitre 66 – Charges financières ; article 66111- Intérêts réglés à l'échéance :**

**-66111                    -intérêts réglés à l'échéance                    + 69.00€**

**Section de fonctionnement (Dépenses) :**

**\*Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement                    -69.00€**

**Section d'investissements (Recettes) :**

**\*Chapitre 021 -Virement de la section d'exploitation                    -69.00€**

***Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :***

***-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la modification du budget annexe M49 exercice 2023, comme exposé ci-dessus afin d'approvisionner en conséquence le chapitre 66 « Charges financières » afin d'équilibrer le budget.***

***-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.***

**Dossier n° 11 :**

**\* DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL FITOU M57 EXERCICE 2023**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que La Commune de FITOU a vendu une parcelle à M.et Mme HAECK (parcelle B1449) pour un montant de 185 800€ exercice 2023. De ce fait, cette recette exceptionnelle n'était pas prévue au budget et afin de régulariser les écritures il y a lieu de modifier le budget M57 n°20400 exercice 2023 comme suit :**

**Section d'investissement (recettes)**

**\*Chapitre 024 (produits des cessions d'immobilisations) ; article 024 - produits de cession d'immobilisations :**

**-024                    - cession d'immobilisations                    + 198 495.00€**

**Section d'investissement (dépenses)**

**\*Chapitre 21 (immobilisations corporelles) ; article 2128 - autres agencements et aménagements :**

**- 21 immobilisations corporelles -article 2128                    + 198 495.00€**

***Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :***

***-D'adopter la modification du budget principal M57 exercice 2023, comme exposé ci-dessus afin d'équilibrer le budget.***

***-Dit que la présente décision sera transmise auprès de la DGFIP pour exécution.***

**Dossier n° 12 :**

**\* RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE A LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION B N° 2481 LIEU DIT « PLANAL DE BRUZE » COMMUNE DE FITOU :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur et Madame BOULAIS, sont devenus propriétaire de la parcelle B n° 1789 sise lieu-dit « Les Condomines » d'une contenance initiale de 13 a 14 ca, qui appartenait à Monsieur et Madame Klaus BOHLER.

Lors du bornage d'une parcelle en contrebas de celle énoncée ci-dessus, le géomètre (SCP ORRIT-BLANQUER (11100) NARBONNE), a constaté que les époux BOHLER, avaient empiété sur le domaine privé de la commune à hauteur de 58 m<sup>2</sup> et y avaient implanté la clôture de limite de propriété (Délibération D/2022/04/07).

Dans ces conditions, il y a lieu de régulariser cette situation, Il propose à l'assemblée de ne pas pénaliser les nouveaux propriétaires Monsieur et Madame BOULAIS, et de leur rétrocéder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée B n°2481 d'une contenance de 58 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

*Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :*

- De rétrocéder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée B n°2481 d'une contenance de 58 m<sup>2</sup> qui constituera la limite de propriété, de Monsieur et Madame BOULAIS.*
- Dit que les frais de notaire demeurent à la charge de la commune ;*
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024*
- Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur et Madame BOULAIS, ainsi qu'à notre étude notariale (11130) SIGEAN, pour suite à donner.*

**Dossier n° 13 :**

**\* CONVENTION PROMESSE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC ENERGIE EOLIENNE FITOU POUR RENOUELEMENT FITOU 2 :**

Monsieur ARMANGAU Alexis le Maire expose au Conseil Municipal l'objet de la promesse de résiliation partielle ou totale du bail emphytéotique et/ou Promesse de Bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes proposée par la société ENERGIE EOLIENNE FITOU pour l'utilisation et l'usage des chemins ruraux et de toute parcelle propriété de la commune visés par ladite promesse, nécessaires à la construction et à l'exploitation du renouvellement du parc éolien.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

*Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :*

*-Décide à l'unanimité de membres présents ou représentés d'autoriser Monsieur ARMANGAU Alexis le Maire, à signer avec la société ENERGIE EOLIENNE FITOU, de la promesse de résiliation partielle ou totale du bail emphytéotique et/ou Promesse de Bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes ou tout documents référents au projet de renouvellement de parc éolien.*

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 50**